

RÈGLEMENT

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE LYON

du 26 juin 1612,

tiré des archives communales, et communiqué

par M. ROLLE, archiviste-adjoint.

Reiglement qui sera gardé et observé au bureau estably en ceste ville de Lyon, pour l'ordinaire des messagiers de pied de la dicte ville, et de celles de Tholose, Marseille, Tours, Troye, Bourges, et tous aultres allans et venans en ceste dicte ville, et d'icelle en aultres villes et provinces de ce royaume.

Premièrement, ceux qui voudront escrire et envoyer paquets et despêches à aucunes des dictes villes et provinces, mettront leurs lettres au bureau ordonné au dict effect, tenu à présent par Nicolas Séguin, esleu et estably maistre du dict bureau, suivant sa nomination et provision du premier febvrier mil six cens unze, auquel bureau tous messagiers se rendront lors de leur partement et arrivée. Et, pour obvier aux inconveniens que l'on a veu souvent advenir, deffenses sont faictes à tous messagiers n'estans du nombre dez ordinaires, qui doibvent avoir presté le serment au Consulat, de ne porter l'escusson de la ville, à peine de faulx, et de respondre des dommaiges et intérestz dez vrais messagiers et aultres intéressés.

Que tous messagiers, tant de l'ordinaire que aultres, ne pourront prendre ny faire amas de lettres et paquets, sans le sceu du maistre du bureau, sinon de la despêche par-